

Statut sur l'accompagnement des communautés fragiles et sur la suppression d'un monastère

Introduction

1. Lorsqu'une communauté est confrontée à une fragilité croissante, elle est encouragée à affronter la situation honnêtement. Chaque communauté de l'Ordre, sur chaque continent, peut être confrontée à cette fragilité à un certain moment de son histoire. Il est important dans ce cas que la communauté ne s'isole pas sous prétexte de son autonomie, mais qu'elle se perçoive « comme faisant partie d'une véritable communion constamment ouverte à la rencontre, au dialogue, à l'écoute attentive et à l'assistance mutuelle » (cf. VDQ 29). La Charte de la Charité nous enseigne aussi à chercher et à accepter une assistance concrète « afin de vivre d'une seule charité » (CC III.2).

2. « Dans un esprit de docilité à la voix de l'Esprit Saint », la communauté discute de la situation « humblement et franchement » (cf. C. 36.1). Chacun est appelé à l'attention mutuelle, à la collaboration et à l'obéissance. « La lumière de la foi est particulièrement nécessaire en ces temps difficiles afin de voir que le cœur soit formé par l'expérience personnelle et communautaire de la croix, de la mort et de la résurrection du Christ » (Ratio 54).

Des solutions créatives sont nécessaires dans ces situations.

I. Prise de conscience de la fragilité

3. En premier lieu, il est de la responsabilité de chaque communauté, sous la direction de son supérieur, d'envisager sa situation avec réalisme, non seulement d'un point de vue humain, mais surtout du point de vue de la foi. Une expérience de fragilité doit être accueillie comme une invitation du Seigneur à choisir la vie en entrant dans le mystère pascal.

4. Dans l'esprit de l'Évangile, les communautés doivent demander et accepter l'aide du Père Immédiat, de la Région, de l'Abbé Général, du Chapitre Général ou d'autres. Les éléments à considérer dans l'évaluation et le discernement peuvent inclure

- le nombre de moines ou de moniales ;
- le profil d'âge de la communauté ;
- si elle a la vitalité nécessaire pour vivre la vie monastique ;
- la capacité de la communauté à assurer la formation et la gouvernance ;
- la dignité et la qualité de la vie liturgique, fraternelle et spirituelle de la communauté ;
- la valeur de témoignage de la communauté et sa communion avec l'église locale ;
- si sa structure économique est saine ;
- si les bâtiments sont adaptés à la communauté actuelle.

Ces éléments doivent être considérés de façon globale, dans une perspective équilibrée et dans le contexte de la communauté en question.

5. Dans une situation de fragilité croissante dans sa maison fille, le Père Immédiat

doit avoir le courage d'aider le/la supérieur et la communauté à affronter cette réalité. La visite régulière est l'instrument le plus approprié à cette fin (Stat RV 15).

II. Mesures pastorales et collaboration

6. En aidant la communauté à faire face à sa situation, le Père Immédiat procède avec beaucoup de tact et de charité, confiant dans l'action de l'Esprit Saint en chaque personne et dans la communauté. Ensemble, ils chercheront des moyens d'aider la communauté à vivre la plénitude de la conversatio cistercienne.

Il pourrait s'agir notamment de :

- prendre conscience des changements dans la société, de la réalité des jeunes et de la nécessité de changer les méthodes de formation ;
- adapter les bâtiments, la liturgie, les horaires, le travail et l'économie à la taille et aux capacités de la communauté ;
- changements d'officiers ; aide par l'intermédiaire de personnel provenant d'autres communautés ou de l'extérieur de l'Ordre (p. ex. pour les soins de santé, l'économie) ;
- s'efforcer de promouvoir une meilleure communication au sein de la communauté ou de promouvoir la réconciliation entre ses membres ;
- la recherche d'autres formes d'aide au sein de la filiation ou de la Région;
- la création d'une Commission pour l'avenir.

7. Le succès de ces mesures dépend dans une large mesure de la coopération et de la bonne volonté de toutes les personnes impliquées (communauté, supérieur/e, Père Immédiat).

III. Fragilité avancée : Mesures spéciales

8. Si, après tous ces efforts, la situation de fragilité persiste, le supérieur ou le Père Immédiat, ou une Commission du Chapitre Général, ou l'Abbé Général, porteront la situation à l'attention particulière du Chapitre Général. Si le Père Immédiat juge que la communauté ne peut plus former de nouveaux aspirants, il demande au Chapitre Général de suspendre son droit de recevoir des aspirants, conformément à Statut 79.B.

9. Une Commission pour l'avenir sera établie par le Chapitre Général, laquelle inclura le Père Immédiat et remplacera toute Commission existante. Le but et le mandat de cette nouvelle Commission seront précisés par le Chapitre Général. Il s'agira notamment de veiller à ce que les biens temporels du monastère soient bien gérés, conformément aux Constitutions et au droit civil du lieu, et sauvegardés en vue de l'éventuelle fermeture du monastère.

10. Si la situation de la communauté ne s'améliore toujours pas, le Chapitre Général, à la demande du Père Immédiat, peut procéder à la suspension de l'exercice de l'autonomie de la communauté. Ce vote du Chapitre Général requiert une majorité absolue. Le Chapitre Général autorise ensuite le Père Immédiat à nommer un/e commissaire monastique qui veillera aux soins des membres de la communauté pour qu'ils puissent continuer à vivre ensemble le plus possible. Ce/cette commissaire, qui peut être de l'intérieur ou de l'extérieur de l'Ordre, est un(e) supérieur(e) religieux/se majeur(e) dont l'autorité est limitée

au sens de la lettre de nomination. Il/elle fera rapport régulièrement au Père Immédiat. Si cette personne n'est pas déjà membre de la Commission pour l'avenir, il/elle le devient au moment de sa nomination comme commissaire monastique. En certains cas exceptionnels et urgents, le Chapitre Général peut nommer le Père Immédiat commissaire monastique.

11. Le/la commissaire monastique n'a pas besoin de vivre au monastère. Il/elle peut désigner quelqu'un d'autre pour s'occuper des besoins quotidiens de la communauté, qu'il s'agisse d'un membre de la communauté, d'un autre membre de l'Ordre, du membre d'un autre institut religieux ou même d'un laïc.

12. Le/la commissaire monastique choisit au moins deux personnes comme conseillers/ères, qui peuvent provenir de l'intérieur ou de l'extérieur de la communauté. Au besoin, ces conseillers/ères agissent comme conseil du/de la commissaire monastique. Le chapitre conventuel est suspendu sauf pour les actes d'administration extraordinaire et pour le vote mentionné au numéro 19 ci-dessous. Le/la commissaire monastique tient les membres de la communauté informés et reste à l'écoute de leurs opinions sur les questions importantes.

13. La suspension de l'exercice de l'autonomie ne change pas la relation de filiation. Le Père Immédiat continue d'aider et de soutenir le/la commissaire monastique de sa maison fille dans l'exercice de sa charge (cf. C. 74.1). Tous les droits et obligations du Père Immédiat envers la maison fille restent intacts, y compris ceux de la Visite Régulière.

14. Si la communauté dont l'exercice de l'autonomie est suspendu a des maisons-filles, le Père Immédiat, en consultation avec les maisons-filles, décidera comment l'exercice de la paternité sera effectué.

15. Si la situation de la communauté s'améliore et que la communauté et/ou le Père Immédiat est d'avis que l'exercice de l'autonomie peut reprendre, l'un ou l'autre ou les deux en informent le Chapitre Général. Le Chapitre Général enquête sur la question et juge s'il y a lieu de lever la suspension, ce qui requiert un vote à la majorité absolue du Chapitre Général.

16. Entre les Chapitres Généraux, dans les cas qui ne peuvent être reportés, l'Abbé Général, avec le consentement de son Conseil, a le pouvoir d'agir au nom du Chapitre Général dans tout ce qui est indiqué ci-dessus concernant la suspension de l'exercice de l'autonomie d'une communauté (C 82.2).

IV. Le processus de suppression

17. Quand, en raison de circonstances particulières et de longue date, un monastère n'offre plus aucun fondement d'espoir de croissance (cf. PC 21), on examine soigneusement s'il doit être fermé.

18. L'évêque du lieu est consulté.

19. Lorsque la communauté a pris conscience qu'elle doit être fermée, le Père Immédiat invite le chapitre conventuel à exprimer son acceptation de cette réalité par un vote qui requiert la majorité absolue.

20. Pour envisager la suppression d'un monastère, le Chapitre général exige un rapport écrit du Père Immédiat et un du commissaire monastique, accompagnés de leur avis sur le sujet.

21m. Seul le Chapitre Général, à la majorité des deux tiers, peut décider de la suppression d'un monastère autonome.

21f. Seul le Chapitre Général, à la majorité des deux tiers, peut demander au Saint-Siège de supprimer un monastère autonome (CIC 616 4).

22. Après que le Chapitre Général a voté la suppression d'un monastère ou, dans le cas d'un monastère de moniales, a voté de demander au Saint-Siège de le faire, il nomme une Commission de fermeture composée d'au moins cinq personnes pour mettre en oeuvre la suppression. Cette Commission, qui remplace la commission mentionnée au par. 9 ci-dessus, accorde une grande attention pastorale aux membres de la maison supprimée, et veille à ce que chacun/e trouve une communauté de l'Ordre qui l'accueille en vue d'assurer sa stabilité. Tout membre de l'Ordre a le droit et le devoir d'avoir la stabilité dans un monastère de l'Ordre, avec tous les droits et obligations qui y sont liés.

23. La communauté qui accepte de tels membres venant d'une communauté supprimée exprimera sa volonté et son engagement par un vote. Ce vote, qui requiert la majorité absolue, a lieu au moment de l'acceptation et non après une période de probation. Ces nouveaux membres d'une communauté seront invités à faire preuve de prudence dans l'utilisation de leur droit de vote nouvellement acquis.

24. Lorsqu'un membre âgé ou malade d'un monastère supprimé doit vivre en permanence dans n'importe quel type de foyer de soins, une communauté de l'Ordre doit accepter de prendre soin de lui jusqu'à son décès. Il/elle acquiert la stabilité dans cette communauté mais, compte tenu de son absence physique, l'exercice de son droit de vote peut être suspendu.

25. Les avoirs financiers du monastère supprimé, dans le respect du droit civil du lieu et de la volonté des fondateurs et des donateurs, suivent les membres survivants de la communauté et vont, en proportion, aux monastères qui les reçoivent. Si ces biens sont importants, une partie est réservée pour aider d'autres monastères de l'Ordre, et pour répondre aux besoins de la localité où se trouve le monastère. La gestion de cette répartition des biens et d'autres éléments du patrimoine du monastère (p. e., archives, bibliothèque, etc.) est confiée à la Commission qui supervise la fermeture. Celle-ci peut se faire assister, si nécessaire, par des personnes compétentes qui ne doivent pas nécessairement être membres de l'Ordre.

Si la communauté a des dettes, la même Commission les remboursera en puisant dans les

avoirs financiers de la Communauté avant de les diviser, et en faisant appel, si nécessaire, à d'autres communautés ou aux organes de l'Ordre tels que la Commission d'Aide ou la Commission des Finances de l'Ordre.

26. Cette Commission rend compte de ses travaux au prochain Chapitre Général et, dans l'intervalle, tient l'Abbé Général et son Conseil informés de l'évolution de la situation.

27. Lorsque le processus de fermeture est entièrement terminé, le Chapitre général émet une déclaration de fermeture. Les travaux de la Commission de fermeture s'arrêtent alors.

